



Élevage de SAMOYEDES & SIBERIAN HUSKY
"of Moonlight's Rhapsody"

Mme PLOUVIER Alexandra , L'aygues 15130 LABROUSSE

04.71.62.97.74/ 06.13.69.46.18

Email : justforthem1404@gmail.com

N° siret : 810 583 245 000 16

Conditions de vente de l'élevage

En rapport à la vente du chiot (ou chien) de compagnie désigné par le contrat de vente N°Chiot de France_____

Nom : _____

N° d'identification : _____

- Conformément à la loi, aucune vente de chien ne pourra être conclue avec un mineur.
- Ces conditions de vente font office de contrat de vente établi pour le départ du chiot. La carte d'identification sera envoyée à l'ICAD par nos soins après règlement complet du chiot. La carte définitive de propriété à votre nom vous sera adressée directement par l'ICAD. Vous repartirez avec le carnet de santé du chiot sur lequel figurera la date de rappel de vaccination.
- Le règlement pourra s'effectuer en espèces, chèque ou virement pour la première mensualité (avec facilités de paiements jusqu'à 4 fois. Voir bon de réservation). **Pour les paiements par chèque, prévoir un justificatif de domicile de moins de trois mois ainsi qu'une photocopie de la pièce d'identité, le tout au nom du détenteur du chéquier.**
- Un bon de réservation sera complété et induira le versement d'arrhes si le chiot choisi n'a pas atteint l'âge de quitter l'élevage (soit 8 sem.) ou si le départ du chiot a lieu plus d'une semaine après la réservation.

CONDITIONS DE RESERVATION

Le bon de réservation est établi en double exemplaire sur lequel figure :

- Un descriptif du chiot ou un N° de choix de portée mâle ou femelle pour des réservations anticipées (moins de 8 sem).
- Son prix et le mode de paiement choisi.
- La date à laquelle son nouveau maître pourra venir le chercher ou à défaut le jour, l'heure et l'endroit de livraison.
- En cas de réservation anticipée, les chiots seront attribués par choix de portée, mâle ou femelle, les choix seront déterminés entre 6 à 8 semaines dans l'ordre des prises de réservation.
- **Toute réservation donne lieu au versement de 300€ d'arrhes** (trois cents Euros). Cette somme sera encaissée dès la réservation ou à la naissance des chiots si le nombre de mâles ou femelles nés suffit à la demande. A défaut la réservation sera soit annulée et le chèque de réservation retourné, soit reportée sur un prochain mariage.
- La réservation ne sera effective qu'après réception du versement des arrhes, en attendant, **une option pourra être posée sur le chiot choisi. Celle-ci n'est valable que 5 jours ouvrables à compter de l'envoi de ces conditions de vente.**
- Sauf situation exceptionnelle, si l'acheteur ne peut récupérer le chiot avant ses 10 semaines (ou 5 jours après la date convenue) il devra nous contacter afin de trouver un arrangement. Sinon, passée cette date, le chien restera la propriété de l'élevage et pourra être reproposé à la vente. Dans tous les cas, les arrhes versées ne seront pas récupérables.

Toute réservation induit l'acceptation des conditions de vente de l'élevage par l'acheteur.

CONDITIONS DE FACILITES DE PAIEMENTS

Il vous est possible de régler votre chiot en plusieurs fois suivant certaines conditions :

- Le paiement pourra s'effectuer en **maximum 3 fois** (ou 4 fois avec versement des arrhes de réservation)
- Le premier versement sera encaissable le jour de la réservation ou à naissance des chiots en cas de « pré-réservation ». Les versements suivants suivront à un mois d'intervalle.
- A défaut de réservation, le premier versement sera effectué le jour de la vente.
- **Les derniers versements se feront obligatoirement par chèques qui nous seront remis le jour de la vente**, la date d'encaissement figurant au dos de chacun. (nous nous engageons évidemment à respecter cette date)

SOINS DES CHIOTS

- Les chiots sont élevés dans de bonnes conditions d'hygiène et de socialisation.
- Ils sont vermifugés environ tous les 15 jours après leur naissance.
- Ils sont vendus primo vaccinés à 8 semaines contre : la maladie de carré, la parvovirose, l'hépatite contagieuse et la parainfluenza (toux de chenil). Il est primordial que le chiot subisse un rappel un mois après cette première injection avec une primo de leptospirose + un rappel de leptospirose à un mois d'intervalle.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit entre l'éleveur et l'acquéreur:

ARTICLE 1 - Objet de la convention

L'éleveur s'engage à vendre un chien selon les termes et conditions définis au présent contrat de vente.

ARTICLE 2- Obligations et garanties dues par le Vendeur

2-1- L'obligation de renseignement

Le Vendeur en tant qu'éleveur professionnel disposant d'une meilleure connaissance de l'animal que l'Acquéreur, soumettra un contrat de cession clair et dénué de clauses abusives.

Pour ce faire, le Vendeur devra notamment renseigner l'acheteur sur les caractéristiques de l'animal et l'informer sur son comportement, sur ses caractéristiques et ses besoins. Il pourra également lui apporter des conseils d'éducation.

2-2 – Visite chez le vétérinaire

Les parties ont d'ores et déjà convenu de procéder dans les 15 jours de la vente à une visite chez le vétérinaire afin de confirmer l'état de santé du chiot objet du présent contrat.

Lors de cette visite, et en cas de problème de santé avéré, l'Acquéreur se verra remettre un certificat vétérinaire sur l'état du chiot. Il appartient à l'Acquéreur de prendre connaissance du certificat de santé émis par le vétérinaire et de porter sans délai à la connaissance du Vendeur tous commentaires ou toutes observations.

A défaut de commentaires ou d'observations, le chiot objet du contrat sera réputé être en bonne santé sans maladie ni défauts apparents.

2-3 La garantie des vices rédhibitoires

La vente d'un animal confère à l'Acquéreur une garantie limitée des vices cachés, appelés « garantie des vices rédhibitoires ».

Les vices rédhibitoires pour le chien sont énumérés à l'article R 213-2 du code rural et sont :

- La maladie de Carré ;
- L'hépatite contagieuse (maladie de Rubarth) ;
- La parvovirose canine ;
- La dysplasie coxo-fémorale ;
- L'ectopie testiculaire pour les animaux de plus de six mois ;
- l'atrophie rétinienne progressive.

Dans les cas de maladies transmissibles des espèces canine, l'action en garantie ne peut être exercée que si un diagnostic de suspicion signé par un vétérinaire a été établi selon les critères définis par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et dans les délais suivants : Pour la maladie de Carré : huit jours ; Pour l'hépatite contagieuse canine : six jours ; Pour la parvovirose canine : cinq jours ;

Les délais courent à compter de la livraison de l'animal.

La mention de cette date est portée sur la facture ou l'acte de vente ou sur l'avis de livraison remis à l'acheteur. Il est convenu entre les parties qu'en cas d'apparition d'un des vices rédhibitoires listés, l'Acquéreur pourra choisir entre : obtenir le remboursement de l'intégralité du prix payé ; l'échanger avec un autre animal possédant les mêmes caractéristiques que celui présentant un vice rédhibitoire. L'Acquéreur voulant actionner la garantie des vices rédhibitoires devra au préalable en informer le Vendeur dans un délai de 30 jours à compter de l'apparition. La demande devra être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception. En cas d'absence de réception de la demande d'action de la garantie des vices rédhibitoires dans le délai de 30 jours à compter de l'apparition du vice, l'Acquéreur ne pourra pas prétendre à un remboursement total du prix payé pour l'animal mais seulement à un montant de cinq cents (500) euros.

Toutefois, le Vendeur pourra également proposer, à l'Acquéreur qui en fait expressément la demande, de :

- conserver le chien ;
- réduction de prix sur un autre chien ;
- remboursement du prix intégral d'acquisition.

Il est à noter que dans le cas de la dysplasie Coxo- Fémorale le Vendeur s'engage à rembourser la somme de cinq cents (500) euros après lecture officielle et uniquement à partir de la dysplasie D.

ARTICLE 3 –Inscription au Livre des Origines Français (chien)

(Cochez la ou les cases correspondantes à votre situation)

Inscription au LOF

L'inscription au Livre des Origines Français (LOF), du chien objet du présent contrat, à titre définitif s'opère par la réussite à l'examen de la confirmation.

Les parties conviennent que compte tenu de la nature même du présent contrat, le Vendeur ne peut garantir la confirmation du chien au LOF parce que la nature intervient dans le processus.

Le vendeur ne peut pas non plus garantir la conformité du chien dès lors que le nouveau détenteur aura mal éduqué ou mal entretenu son chien et suivit les conseils alimentaires et sanitaires de l'éleveur, le rendant non-confirmable par ses maladroites.

Le chien est vendu moyennant le paiement de la sommeeuros.

Toutefois, la garantie de conformité serait due par le Vendeur à l'Acquéreur, si le chien n'était pas confirmable en raison d'un défaut qui l'aurait affecté au plus tard au moment de sa cession.

Afin de limiter les risques inhérents à la garantie de conformité, les parties ont d'ores et déjà convenu qu'en cas de non-confirmation au LOF de l'animal objet du présent contrat, le Vendeur remboursera à l'Acquéreur une somme équivalent à 10 % du prix d'achat de l'animal.

La demande de remboursement de la somme convenue entre les parties devra être expressément faite par l'Acquéreur par lettre recommandée avec avis de réception dans les 30 jours après le refus de confirmation, attesté par ladite mention inscrite sur le certificat de naissance de l'animal par un juge agréé. Faute de réclamation dans le délai de 30 jours, l'Acquéreur ne peut prétendre à aucun remboursement.

Animal vendu garantie complémentaire liée à la confirmation

Les parties ont d'ores et déjà convenu que tout animal vendu garantie confirmation qui ne serait pas confirmé après la visite de confirmation, fera l'objet d'un remboursement d'une somme équivalent à 10% du prix de l'animal. Cette somme correspondant à la somme existante entre le prix payé pour un animal confirmé et le prix payé pour un animal non confirmé.

Animal vendu garantie complémentaire lié à la conformité

Le vendeur rappelle expressément à l'Acquéreur qu'en cas de survenance d'un problème non décelable par le Vendeur au moment de la vente tels que des soucis cardiaques, osseux, sanguins, oculaires ou toutes autres pathologies ne faisant pas partie des vices rédhibitoires, et qui ne soit pas du fait de l'acquéreur (accident, maladresse, mauvais soins, brutalités), il s'engage à lui rembourser la somme une somme équivalent à 10 % du prix d'achat de l'animal dans un délai de 2 ans après la vente.

Pour ce qui concerne la dysplasie coxo-fémorale, il est convenu que le Vendeur s'engage à rembourser à l'Acquéreur à rembourser la somme de cinq cents (500) euros après lecture officielle et uniquement à partir de la dysplasie D., à titre de dédommagement, afin de couvrir une partie des frais dus aux soins pendant les 2 ans suivant la vente.

Il est convenu que la dysplasie coxo-fémorale devra être constaté par le lecteur officiel du club de race ou l'OFA (Orthopedic foundation for animals).

Aucun recours ne pourra être revendiqué par l'Acquéreur après avoir accepté les conditions de remboursement.

Animal présentant un défaut

Tout animal dont la couleur n'est pas conforme au standard de la race, est vendu en tant qu'animal de compagnie.

L'animal vendu en tant qu'animal de compagnie se voit immédiatement frappé d'un rabais financier afin de tenir compte de l'impossibilité pour l'animal d'obtenir sa confirmation.

Le montant du rabais accordé est de 10 % de la valeur d'achat de l'animal.

L'Acquéreur d'un animal non garanti confirmation, ayant été acquis avec un rabais octroyé par le Vendeur, ne pourra sous aucune manière demander un remboursement du fait de l'application dudit rabais.

Les animaux présentant un défaut au niveau des oreilles, feront l'objet d'un suivi par l'éleveur dans le cadre du présent contrat afin de s'assurer que le chien ne présente pas de déformation.

➤ **Dysplasie Coxo-fémorales dite dysplasie des hanches**

En cas de dysplasie sévère de la hanche, avérée (Lu officiellement le lecteur officiel du club de race ou l'OFA (Orthopedic foundation for animals), donc sur un chien de plus de 1 an et lu avec la notation D ou E) et nécessitant une opération, l'élevage Of moonlight's rhapsody s'engage à rembourser la somme de 500 euros en dédommagement. L'avis d'opérer devra être demandé par 2 vétérinaires distincts, de deux cabinets différents. Le client ne pourra prétendre à aucun autre remboursement de quelque nature que ce soit en dehors des conditions énoncées pour rappel : le compte rendu de dysplasie du lecteur du club de race ou l'OFA, les deux avis cliniques des deux cabinets vétérinaires ainsi que la facture de l'opération devront être fournis pour prétendre au remboursement de la somme de 500 euros.

De son côté, l'acheteur s'engage à respecter les conseils de l'éleveur et devra pouvoir en fournir les justificatifs concernant notamment : l'alimentation (croquettes, viande) et les vermifuges. L'acheteur veillera à éviter au chiot toutes activités physiques excessives ou trop éprouvantes pour les articulations pendant sa croissance et devra avoir donné régulièrement des nouvelles du chiot.

ARTICLE 4 -Détermination du prix

Il est rappelé que le Vendeur détermine librement ses prix de vente à la clientèle, et donc la marge qu'il réalise.

A défaut de règlement dans les délais, les sommes dues porteront automatiquement intérêt au taux de **0,86% pour 2020**, plus une indemnité forfaitaire de 50 euros pour frais de recouvrement conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du Code de commerce, et ceci sans préjudice de tous dommages-intérêts et/ou du droit pour le Vendeur de résoudre le présent contrat aux torts du l'Acquéreur, dans les conditions définies à l'article « Résolution du contrat » ci-après.

ARTICLE 5- Livraison de l'animal

Le Vendeur est tenu de mettre à disposition la chose au terme convenu dans le respect des lois et règlements applicables en la matière.

5.1 - Âge minimal de cession et de livraison du chiot

Il est convenu entre les parties que seuls les chiens âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre gratuit ou onéreux.

Toutefois, le Vendeur pourra conserver l'animal au-delà de la dixième semaine, s'il estime qu'il doit le garder à l'élevage pour des raisons comportementaux (caractères) ou médicaux.

5.2 -Puce et tatouage

Les parties conviennent que seuls les animaux ayant été identifiés par tatouage ou par insert (transpondeur appelé communément puce électronique), pourront faire l'objet d'une cession à titre gratuite ou onéreuse.

Par conséquent, le Vendeur s'interdit de vendre un animal n'ayant pas été au préalable identifié par tatouage ou par insert. L'Acquéreur devra quant à lui s'assurer que l'animal objet du présent contrat ait bien été identifié.

5.3 - Les documents à remettre à l'acquéreur

L'article L. 214-8 du code rural impose que la mise à disposition du chiot ou du chien cédé à titre onéreux doit s'accompagner de la délivrance :

- d'une attestation de cession ou de vente ;
- d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation ;
- d'un certificat vétérinaire ;
- de la carte d'identification par tatouage ou insert (puce) ;
- du certificat attestant de l'inscription au LOF qui sera adressé à l'Acquéreur dans les 6 mois suivant la vente ;
- du carnet de vaccination ou passeport européen.

5-4 Délai de mise à disposition de l'animal

Il est d'ores et déjà convenu entre les parties que l'animal objet du présent contrat restera sous la surveillance du vendeur de la naissance jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 8 semaines.

Durant cette période, l'intégralité des frais de garde et d'entretien sont à la charge exclusive du Vendeur.

A la fin de cette période de 10 semaines courant depuis le jour de la naissance, l'Acquéreur a deux mois pour récupérer l'animal auprès du Vendeur.

Pendant cette période s'étalant des deux mois de l'animal jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 4 mois, l'intégralité des frais de garde et d'entretien pourront faire l'objet d'une facturation de la part du Vendeur.

Les frais de garde et d'entretien seront calculés selon la formule suivante :

Frais devant être payés par l'acquéreur : (N x F)

N = nombre de jours

F = forfait journalier

Les frais facturés devront être réglés au moment où l'Acquéreur récupérera l'animal objet du contrat. Faute de paiement de l'intégralité des frais de garde et d'entretien, le Vendeur conservera l'animal jusqu'à bonne réception du paiement. Toutefois, le vendeur ne pourra conserver l'animal indéfiniment et devra adresser dans les 30 jours une lettre recommandée avec avis de réception à l'Acquéreur afin de convenir ensemble du devenir de l'animal.

Si a réception de la lettre recommandée adressée par le Vendeur, l'Acquéreur décide de ne plus se porter acquéreur de l'animal, il perdra son droit à récupérer les arrhes ou acomptes versés.

L'Acquéreur devra également signer au Vendeur une décharge stipulant qu'il renonce expressément à acquérir l'animal et que par conséquent, il ne pourra sous aucune manière réclamer le remboursement total ou partiel des sommes déjà payées.

ARTICLE 6 - Transfert de propriété

Trois cas sont à distinguer selon l'âge du chien au moment de la vente :

- si le chien a plus de huit semaines, il sera dès la notification la propriété de l'acheteur et l'éleveur n'en sera plus que le gardien jusqu'à sa mise à disposition effective, avec obligation de l'entretenir ;
- si le chien est âgé de moins de huit semaines, le transfert de propriété sera différé jusqu'à ce qu'il ait atteint cet âge;
- si la portée n'est pas encore née au moment de l'acceptation, le transfert de propriété ne pourra intervenir que lors de la condition suspensive de la naissance de suffisamment de chiots vivants et viables. L'Acquéreur deviendra effectivement propriétaire du chien en fonction de son rang de réservation.

ARTICLE 7 - Clause de réserve de propriété

Le Vendeur se réserve la propriété de l'animal objet du présent contrat, jusqu'au paiement intégral du prix fixé en principal et des éventuels intérêts. A défaut de paiement à l'échéance convenue, le Vendeur pourra reprendre l'animal, la vente sera résolue de plein droit si bon semble au Vendeur et les arrhes déjà versés lui seront acquis en contrepartie de la jouissance de l'animal dont aura bénéficié l'Acquéreur.

Il est également convenu que l'animal objet du présent contrat restera la propriété du Vendeur jusqu'au paiement intégral du prix mais l'Acquéreur en deviendra responsable dès la remise matérielle, le transfert en possession entraînant celui des risques.

A défaut de paiement de la somme à l'échéance convenue, l'éleveur pourra reprendre le chien sus désigné et la vente sera résolue de plein droit (aucun remboursement ne sera fait)

En sa qualité de détenteur, l'acheteur en assurera, à ses frais, les soins, la garde, et l'entière responsabilité des risques de perte, vol, accident, décès, maladies dont pourrait être victime l'animal, quel qu'en soit la cause, même si il s'agit d'un cas fortuit ou d'une force majeure.

ARTICLE 8 – Rétractation -Désistement

8-1 Rétractation

Il est rappelé que, conformément à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (loi Hamon), et sauf exceptions visées par l'article L.221-28 du Code de la consommation, les consommateurs effectuant un achat à distance disposent d'un délai de 14 jours ouvrés pour retourner un produit commandé, qui devra être respecté par le Vendeur.

Elle est possible uniquement dans les ventes faites par les professionnels, soit hors établissement (suite ou lors d'un démarchage à domicile, au travail ou en excursion), soit à la suite d'une commande faite par un moyen moderne de communication (vente à distance). Toutefois, compte tenu de la nature même de l'objet du contrat, les parties conviennent que le délai de rétractation ne trouvera pas à s'appliquer à partir du moment où l'Acquéreur aura réceptionné l'animal. De fait, l'Acquéreur renoncera expressément au droit de se rétracter dès lors qu'il a pris possession de l'animal ainsi que de l'ensemble des documents obligatoires.

Article 9 – Restitution de l'animal

Les parties ont d'ores et déjà convenu entre elles, cas d'impossibilité de la part de l'Acquéreur de conserver l'animal pour quelque raison que ce soit autre que celles prévues au titre de l'article R 213-3 et suivant du Code rural, l'Acquéreur devra avant toute chose, prendre contact avec le Vendeur pour tenter de trouver une solution afin de protéger l'animal.

L'Acquéreur devra prendre contact avec le Vendeur par tous les moyens mis à sa disposition (téléphone , email ou courrier) afin d'arranger la restitution de l'animal.

La restitution de l'animal se fera sans possibilité pour l'Acquéreur de demander sous aucune manière un quelconque remboursement des sommes payées pour l'acquisition de l'animal.

L'ensemble des frais de restitution de l'animal seront à la charge exclusive de l'Acquéreur.

ARTICLE 10 - Collecte et traitement des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations contractuelles, le vendeur sera amené à collecter des données personnelles relatives aux acquéreurs.

Par conséquent le vendeur s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect de cette réglementation, et à cet égard, s'engage à :

- ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux finalités liées à l'objet des obligations du Vendeur ;
- préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'il procède à leur collecte ou leur enregistrement dans le cadre de l'exécution du présent contrat ;
- ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de ses obligations par le Vendeur dès lors que ceux-ci sont expressément énumérés et portés à la connaissance des personnes concernées par le Vendeur ;
- n'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un sous-traitant autorisé par le Vendeur et signataire des clauses contractuelles types édictées par les autorités européennes ;

- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis soit en raison d'une analyse d'impact menée par le Vendeur en tant que responsable du traitement soit en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données
- alerter sans délai le Vendeur en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée de données personnelles collectées dans le cadre du présent contrat, afin de permettre au Vendeur d'alerter lui-même les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

ARTICLE 11 – Assurances

Le vendeur professionnel s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour toutes les activités et obligations découlant du présent contrat.

Il s'engage à maintenir cette police pendant toute la durée du présent contrat et en apporter la preuve sur demande en fournissant à l'autre Partie une attestation de ses assureurs, énumérant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité.

Toute modification, suspension résolution ou résiliation de cette police d'assurance, pour quelque cause que ce soit, devra être signalée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 12- Respect des lois, des règlements et des usages professionnels

Les Parties s'engagent expressément à respecter en tous points la réglementation applicable à leurs activités, notamment le droit économique, ainsi que, le cas échéant, les règles en usage dans la profession.

ARTICLE 13 - Comportement loyal et de bonne foi

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre, comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment, à porter sans délai à la connaissance de l'autre Partie, tout différend ou toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 14 - Durée du contrat : Le contrat est conclu à durée déterminée et prendra fin dès remise du chien par le vendeur à l'acquéreur.

ARTICLE 15 - Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui se voit obligé de payer des sommes qui n'étaient pas initialement prévues peut demander une renégociation du contrat.

ARTICLE 16 - Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle de l'un des cas de force majeure suivant : guerre ; catastrophe naturelle ; décès du vendeur ou de l'Acquéreur.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

La vente de l'animal est suspendue pendant toute la durée de l'évènement de force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de 30 jours.

Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles.

A cet effet, la Partie n'ayant pu assumer son obligation contractuelle devra avertir l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toutefois, si l'évènement ayant entraîné la suspension du contrat est définitif ou dépasse une durée de 30 jours, le contrat sera purement et simplement résilié selon les modalités définies à l'article « Résolution pour force majeure ».

ARTICLE 17 - Cession et transmission du contrat

Le présent contrat étant conclu intuitu personæ, l'Acquéreur s'interdit de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans l'accord express, préalable et écrit du Vendeur.

Conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, toute cession du présent contrat devra être constatée par écrit, à peine de nullité.

L'Acquéreur s'engage au préalable à communiquer au Vendeur toutes informations concernant le successeur pressenti ainsi qu'au respect, par ce dernier, de l'ensemble des droits et obligations des présentes.

Le Vendeur dispose d'un délai maximum de **30 jours**, à compter de la réception de la notification adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour faire connaître sa position, quant à la cession ou non des présentes au successeur pressenti, dans les conditions et selon les formes ci-dessus précisées.

A défaut de réponse dans ce délai selon les modalités précitées, l'agrément du Vendeur sera réputé acquis.

Par conséquent, le Cédant restera tenu solidairement à l'exécution du contrat avec le Cessionnaire à l'égard du Cédé de l'exécution des obligations qui en découlent.

En cas de réponse négative notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toute cession des présentes sera interdite.

Cependant, le Vendeur ne pourra refuser, la cession, sans juste motif.

Si en dépit du refus du Vendeur, la cession serait réalisée, le Vendeur serait en droit de résoudre le présent contrat, aux torts de l'Acquéreur, dans les conditions précisées à l'article "Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations", sans préjudice des éventuels dommages et intérêts que le Vendeur serait également en droit de réclamer, de ce fait, à l'Acquéreur.

ARTICLE 18 - Exécution forcée en nature

Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra en demander l'exécution forcée.

ARTICLE 19 - Réduction proportionnelle du prix en cas d'exécution imparfaite de l'obligation

En cas de manquement d'une Partie à l'une ou l'autre de ses obligations, le créancier pourra, en application de l'article 1223 du Code civil, **30 jours** après la réception par le débiteur de l'obligation d'une mise en demeure signifiée par **lettre recommandée avec avis de réception**, de s'exécuter restée sans effet, s'il n'a pas encore payé tout ou partie de la prestation, notifier dans les meilleurs délais au débiteur sa décision d'accepter une exécution imparfaite du contrat et d'en réduire de manière proportionnelle le prix

L'acceptation par le débiteur de la décision de réduction de prix du créancier doit être rédigée par écrit.

A défaut d'accord entre les Parties sur le montant de cette réduction proportionnelle du prix, celui-ci sera déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1592 du Code civil.

Dans l'hypothèse où le créancier de l'obligation aurait déjà payé le prix, en totalité ou en partie, il pourra, à défaut d'accord entre les Parties demander au juge la réduction de prix.

ARTICLE 20 - Exception d'inexécution

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance. Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

ARTICLE 21 - Résolution du contrat

21-1 - Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave

La Partie victime de la défaillance pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par [lettre recommandée avec demande d'avis de réception](#) à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, 15 jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

21-2- Résolution pour force majeure

La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, avoir lieu que 15 jours après la réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Toutefois, cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

21-3 - Dispositions communes aux cas de résolution

Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil.

En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

ARTICLE 22 - Conséquences de la cessation du contrat

De convention expresse entre les Parties, les accords liés aux présentes sont divisibles et certains d'entre eux peuvent prendre fin, sans pour autant entraîner la résolution des autres accords.

La résolution ou l'annulation de l'un de ses accords visés aux présentes donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé des deux Parties.

Compte tenu de cette divisibilité, l'anéantissement des présentes, pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de résolution de celles-ci à la suite de manquements contractuels, n'entraînera pas de plein droit la caducité des autres accords conclus entre les Parties dans le cadre des relations de coopération commerciale et/ou les autres obligations propres à favoriser la relation commerciale entre les Parties, sauf accord contraire des Parties.

ARTICLE 23- Nullité et indépendance des clauses

Dans le cas où l'une des clauses du présent contrat était annulée par une décision de justice, le contrat ne sera pas pour autant annulé ou rendu caduque.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause.

A défaut, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation de la présente convention dans son intégralité.

ARTICLE 24 - Droit applicable

De convention expresse entre les Parties, le présent contrat est régi et soumis au droit français.

Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 25 - Litiges

Conformément à l'article 1530 du Code de procédure civile, en cas de difficultés soulevées par l'exécution, l'interprétation, ou la cessation de leur contrat, les Parties s'engagent préalablement à toutes actions contentieuses, à soumettre leur litige à un Médiateur : CM2C .NET-14 rue Saint Jean 75017 PARIS

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, la Partie initiatrice enverra ses griefs, à l'autre, par [lettre recommandée avec avis de réception](#) afin de mettre en œuvre cette clause de conciliation.

La Partie destinataire devra répondre selon les mêmes modalités dans un délai de 15 jours à compter de la réception [de la lettre recommandée avec avis de réception](#).

Toutefois, au-delà de 90 jours, la tentative de conciliation sera réputée achevée et si aucun accord n'a été trouvé entre les parties, ces dernières pourront faire valoir leurs droits devant les juridictions compétentes.

D'autre part, en vertu de l'article 1531 du Code de procédure civile, le Conciliateur est soumis à une obligation de confidentialité. En vertu de l'article 1540 du Code de procédure civile, si les Parties parviennent à un accord, ce dernier est constaté par un écrit, signé par chacune d'entre elles.

La conciliation sera rédigée en français. Dans le cas où elle serait traduite en une ou plusieurs langues, seul le texte français fera foi en cas de litiges.

Les Parties conviennent de demander au juge compétent l'homologation de l'accord afin de lui conférer force exécutoire (1541 du Code de procédure civile).

ARTICLE 26- Attribution de juridiction

Tous les litiges auxquels le présent contrat et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Tous différends relatifs à la validité, l'interprétation et à l'exécution du présent contrat seront de la compétence exclusive du Tribunal d'Instance d'AURILLAC, à qui les parties font attribution de compétence.

ARTICLE 27- Documents annexes

De convention expresse, tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties.

ARTICLE 28 - Élection de domicile

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile :

- Pour le Vendeur : Me PLOUVIER Alexandra, L'Aygues 15130 LABROUSSE
- Pour l'Acquéreur : *Préciser l'adresse complète*).

CONDITIONS PARTICULIERES DE LA VENTE

Le chien ou chiot dont il est question n'est pas destiné à la revente.

Il ne pourra donc être revendu, donné ou placé sans accord préalable du naisseur.

L'éleveur sera prioritaire en cas de revente.

Au cas échéant, celui-ci se réserve le droit de récupérer le chiot (ou chiens adulte). Aucun remboursement ne pourra être effectué.

Conditions particulières de la vente : L'acheteur s'engage à assurer le bien-être du chien acquis nommé

Par sa signature, l'acheteur atteste avoir pris connaissance du bon de réservation et des conditions de vente de l'élevage et en accepte sans réserve toutes les conditions. Documents annexes : Bon de réservation de l'élevage en 4 pages

Fait en double exemplaires : le..... à

Signature du vendeur précédée de la mention :

Signature de l'acheteur précédée de la mention :

« lu et approuvé »

« lu et approuvé »

